Maîtres d'Ouvrage :

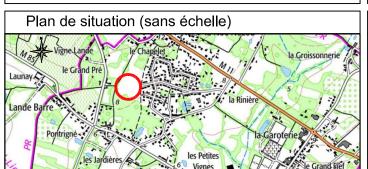




BATI-AMÉNAGEMENT

AMÉNAGEUR-LOTISSEUR

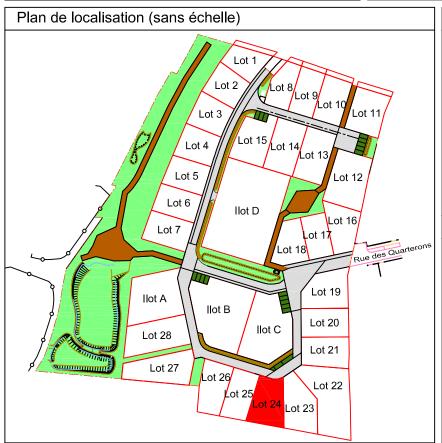
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU "L'Orée du Lac"



PLAN DE VENTE DEFINITIF

LOT n°24

Surface	431 m²
Surface plancher	180 m²
Cadastre	AT n°171
Servitude	Non
N° Permis d'Aménager	PA n°044 150 20 Z0002 M02
Date de l'Arrêté	24 Octobre 2022
Dossier	26296



Architecte

Dominique DUBOIS

13 Allée Guillaume Dupuytren 44800 SAINT HERBLAIN

Tél : 06 19 42 22 63

Adresse E Mail : ddubois.archi@gmail.com

Géomètre



S.A.S. DE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

MACHECOUL (44): Rue Clément Ader - ZI de la Seiglerie II

44270 MACHECOUL—SAINT—MEME
% 02 40 78 60 20 — ☑ cdcconseils@cdcconseils.com

BOUFFERE (85): 6 rue René Descartes — P.A. de la Bretonni 85600 BOUFFERE

85600 BOUFFERE

\$ 02 51 94 18 48 − ☑ cdcconseils85@cdcconseils.com

LES HERBIERS (85): 14 rue de Saumur - 85500 LES HERBIERS

AVERTISSEMENT ET OBLIGATIONS

- 1. Ecoulement des eaux pluviales "Article 640 du Code Civil" : chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant des fonds supérieurs.
- 2. L'arménageur se réserve le droit, pour toute raison d'ordre technique, d'implanter des coffrets EDF 400A ou des regards de réseau télécommunication
- 3. La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, candélabres, grilles et végétaux, etc...) est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage.
 <u>La position des ouvrages techniques devra être vérifiée avant le démarrage de la construction.</u>
- 4. Les cotes de dalle devront impérativement tenir compte des cotes projet de l'opération, afin notamment de respecter les normes PMR visées par le décret n°2006—1658 du 21 Décembre 2006.
- 5. Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limite de propriété.
- 6. Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs. Ils correspondent au levé réalisé après l'aménagement d'ensemble du lotissement.
- 7. Les acquéreurs des lots devront obligatoirement réaliser une étude de sol, à leur frais, avant le début des travaux de construction.

